



ARR\_URB\_2024\_137

## ARRÊTÉ

### d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de PEYPIN

#### Le Maire de la Commune de PEYPIN

Vu la déclaration préalable présentée le 09/07/2024 par Monsieur SAUVAGEOT Benjamin ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'installation de panneaux photovoltaïques ;
- sur un terrain situé : 31 TER Avenue des Marquis à PEYPIN (13124) ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m<sup>2</sup> ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Etoile approuvé par délibération du CM (...) le 29/06/2023 ;

Vu la situation du terrain en zone UD2 ;

Vu les pièces complémentaires déposées le 03/10/2024 ;

VU l'avis Défavorable de l'Architecte Conseil du C.A.U.E. des Bouches-du-Rhône en date du 15/07/2024 ;

VU l'avis Défavorable de l'Architecte Conseil du C.A.U.E. des Bouches-du-Rhône en date du 04/10/2024 ;

**CONSIDERANT** l'article 9 a) de la zone UD, relatif à la qualité des constructions, stipulant que « *Peuvent être interdits ou admis sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, les constructions ou ouvrages à édifier ou à modifier qui, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.* » ;

**CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Architecte Conseil du C.A.U.E. des Bouches-du-Rhône en date du 15/07/2024, stipulant que « Le projet concerne la pose de 16 panneaux photovoltaïques. Tous excepté un sont proposés au niveau de la toiture en croupe du bâti principal. En l'état, le projet n'est pas composé. [...] » ;

**CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Architecte Conseil du C.A.U.E. des Bouches-du-Rhône en date du 04/10/2024, stipulant que « [...] Les pièces complémentaires déposées ne permettent pas de juger la bonne insertion du projet au vu de l'incohérence de ces nouvelles pièces. » ;

**CONSIDERANT** qu'en l'espèce, le projet présenté, qui prévoit l'implantation de 16 panneaux photovoltaïques, ne propose pas une insertion harmonieuse dans l'environnement existant et participe au déséquilibre de ce dernier ;

**CONSIDERANT** que le projet ne respecte pas l'article 9 a) de la zone UD, et ne peut être autorisé en l'état ;

**CONSIDERANT** que la pièce complémentaire « DP2- Plan de masse », en date du 03/10/2024, n'est pas transmise à une échelle exploitable ;

**CONSIDERANT** que la pièce complémentaire « DP4 – Plan de toiture sans les panneaux » et la pièce complémentaire « DP4 – Plan de toiture avec les panneaux », toutes deux en date du 03/10/2024, présentent des incohérences quant à l'implantation des panneaux photovoltaïques projetés ;

**CONSIDERANT** que la pièce complémentaire « DP4– Plan de toiture avec les panneaux », en date du 03/10/2024, est inexploitable du fait que les panneaux représentés semblent déborder en dehors de la toiture ;

**CONSIDERANT** ainsi que le dossier initialement déposé ainsi que les pièces complémentaires, transmises le 03/10/2024, présentent des incohérences ne permettant pas d'apprécier précisément l'implantation des panneaux photovoltaïques ;

## ARRÊTE

### Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**OPPOSITION**.

PEYPIN, le 09 OCT. 2024

Frédéric GIBELOT  
Maire de PEYPIN



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.